

04 MAI 1955

CIRCULAIRE N° 36 / 55  
RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIGNETTAGE  
DES MÉDICAMENTS

Le vignettage des médicaments est une opération pharmaceutique réalisée par le fabricant ou sous sa responsabilité directe.

Dans ce cadre, toute opération de vignettage doit faire l'objet d'une procédure dont les éléments font partie du dossier de lot.

Dans le but d'éviter toute erreur dans le système d'identification ou de distribution des médicaments, le Ministère de la Santé Publique rappelle les éléments pré-cités et appelle les laboratoires fabricants tunisiens et étrangers au respect strict des dispositions légales à ce sujet.

Ainsi, le Ministère de la Santé Publique ne peut en aucun cas autoriser la distribution séparée des médicaments et des vignettes à quelque stade que ce soit.

J'attache la plus grande importance à la stricte application de ces dispositions afin de garantir la traçabilité du médicament, son innocuité et les différents aspects liés à la responsabilité pharmaceutique.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé: Dr. H. M. HENNI